

**Commune de
SAINT-CHEF
38890**

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ACTES DU MAIRE
(Arrêtés, actes de publication, actes de notification)**

Arrêté permanent n° 2022/10

Objet : Réglementation du régime de priorité par la mise en place de feux tricolores au carrefour formé par les voies communales n°30 (Chemin de Choulin), n° 8 (Traversée d'Arcisse) et la route départementale n°19 dans l'agglomération de Saint-Chef.

Le Maire de SAINT CHEF,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7 et 8, R 411-25, R 412-30, R 415-7 et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié, 6ème partie - feux de circulation permanents - approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 modifié et 7ème partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour formé par les voies communales n°30 (Chemin de Choulin), n° 8 (Traversée d'Arcisse) et la route départementale n°19 dans l'agglomération de Saint-Chef.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Au carrefour formé par les voies communales n°30 (Chemin de Choulin), n° 8 (Traversée d'Arcisse) et la route départementale n°19 dans l'agglomération de Saint-Chef, la circulation est réglementée par feux tricolores.

En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur la traversée d'Arcisse et le chemin de Choulin devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la route départementale n°19.

Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux, de panneaux « AB4 » sur les branches non prioritaires et « AB6 » sur les branches prioritaires.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité - 6ème partie - feux de circulation permanents - et 7ème partie - marques sur chaussées - sera mise en place par la commune de Saint-Chef.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Chef.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourgoin-Jallieu et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-CHEF, le 15 septembre 2022

Le Maire,

Alexandre DROGOZ

